

Aéroport de Bastia Poretta

TARIFS DES REDEVANCES 2023

APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2023



TARIFS APPROUVES PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE, le 9/2/2023

Per il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione / Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Direttore generale aghjunta / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

TARIFS DES REDEVANCES 2023

01/04/2023

DECISION DE MODIFICATION DES REDEVANCES AERONAUTIQUES AU 1^{er} AVRIL 2023

Vu la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 29 novembre 2022 et l'approbation par la Collectivité de Corse, conformément à l'article 21 du cahier des charges de la concession, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse publie le règlement des redevances aéronautiques applicables à partir du 1^{er} avril 2023, à tous les aéronefs atterrissant sur l'aéroport de Bastia-Poretta.

À Bastia, le

I. MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT

I.1. MODES DE RÈGLEMENT

Les règlements peuvent s'effectuer :

☞ Par versements en espèces, en Euros auprès du :

Département Administratif –Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse
Aéroport de Bastia-Poretta

☞ Par prélèvements automatiques sur compte bancaire

☞ Par chèque bancaire ou postal adressé impérativement à :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse - Direction financière

Hôtel consulaire - Nouveau Port - BP 210 - 20293 Bastia Cedex

Libellé à l'ordre de : CCI de Corse

☞ Par virement bancaire à l'ordre de :

CCI de Corse

Banque CREDIT AGRICOLE DE LA CORSE – Centre Affaires Entreprises Haute Corse – Lieu dit
Ceppe-Cardello RN 193- 20620 BIGUGLIA

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
12006	00081	30203082010	20

CODE SWIFT	CODE IBAN
AGRIFRPP820	FR76 1200 6000 8130 2030 8201 020

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 41 130014574

I.2. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Nos factures sont payables dès réception et au plus tard à 30 jours fin de mois.

I.3. PÉNALITES EN CAS DE RETARD

I.3.1. FRAIS DE RELANCE

Toute facture émise par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse au cours d'un mois "M" dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

Chaque relance s'accompagne automatiquement de frais de facturation dont le taux est fixé à 1,50 % du montant hors taxe, avec un minimum de perception de 4,00 € HT.

I.3.2. FRAIS DE CONTENTIEUX

Après la deuxième relance, le dossier est transmis au Service contentieux. Cette transmission entraîne automatiquement l'application de frais dont le montant est fixé forfaitairement à 40,00 € HT.

I.4. CAS PARTICULIER DES REDEVANCES AERONAUTIQUES

I.4.1. FACTURATION

Les redevances aéronautiques sont facturées périodiquement aux usagers :

- Basés ou disposant de locaux sur la concession ;
- Dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités ;
- Réguliers, bénéficiant d'un agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie, que celle-ci a la faculté de retirer à tout moment ;
- N'entrant pas dans les catégories précitées, mais ayant garanti leur paiement en acceptant le prélèvement automatique sur compte bancaire. Dans ce dernier cas exclusivement, les frais bancaires relatifs à ce mode de règlement sont à la charge de l'utilisateur.

Pour les autres usagers, les redevances aéronautiques sont facturées à chaque mouvement et doivent être payées obligatoirement avant tout décollage. En cas de non-paiement comptant, la facture sera adressée en fin de mois à l'utilisateur, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation soit 10,00 € HT (cette somme forfaitaire ne dispense pas des frais de contentieux prévus ci - avant).

I.4.2. RETENUE AU SOL

Indépendamment des pénalités de retard prévues ci-dessus, la transmission au Service contentieux d'une facture aéronautique impayée entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R. 6123 du Code des transports.

I.5. DÉPÔT DE CAUTION/GARANTIE

Toute activité exercée sur l'Aéroport de Bastia-Poretta est soumise au versement d'un dépôt de garantie équivalent à un an de redevances.

II. APPLICATION DE LA T.V.A.

II.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux de 20 %.

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par l'article 262 du code général des impôts qui est résumée dans le tableau ci-dessous :

Exploitant	
Compagnies aériennes françaises de transport agréées réalisant moins de 80 % des services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine	Assujetties
Compagnies aériennes françaises ou étrangères de transport agréées réalisant plus de 80 % des services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine	Exonérées *
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Avions militaires français et étrangers, avions d'État, français et étrangers	Assujettis

II.2. COMPAGNIES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies aériennes françaises ou étrangères à l'exception de celles mentionnées au BOI-ANX-000215 et au BOI-ANX-000216 sont tenues de fournir à l'exploitant aéroportuaire une attestation établie sous leur propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration certifiant qu'elles remplissent les conditions prévues au II de l'article 262 du CGI.

II.3. APPAREILS AFFRÉTÉS OU VOLS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

III. REDEVANCES AÉRONAUTIQUES

III.1. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Cette redevance est due par tout appareil d'un poids égal ou supérieur à 6 tonnes, qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Elle est calculée en fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil (ou le registre VERITAS) arrondie à la tonne supérieure.

Les aéronefs d'un poids inférieur à 6 tonnes sont assujettis à une redevance forfaitaire englobant les redevances d'atterrissage, de stationnement et d'utilisation des bâtiments à usage commercial.

Transmission des données relatives à un mouvement

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer à l'exploitant aéroportuaire, à l'avance ou une heure maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA. En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef.

III.1.1. REDEVANCE CORRIGÉE

La redevance corrigée intègre un coefficient correcteur de 17,29 %.

Poids	Redevance atterrissage corrigée
P de 6 t à 11 t	4,14 € HT + (P- 6) x 1,242 €
P de 12 t à 24 t	11,59 € HT + (P- 12) x 2,882 €
P de 25 t à 74 t	49,10 € HT + (P- 25) x 4,330 €
P ≥ 75 t	265,65 € HT + (P- 75) x 5,572 €

P : Poids de l'avion

III.1.2. RÉDUCTIONS

Les hélicoptères bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien, accomplissant des vols d'entraînement sont assujettis à la redevance suivant un taux réduit de 75%.

III.1.3. EXEMPTIONS

Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décret du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs d'État qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

III.2. REDEVANCE DE BALISAGE

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un mouvement "atterrissage ou décollage" sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé. Et ce, de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour des raisons de sécurité, sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Pour chaque mouvement	Trafic National, Européen et International
	37,11 € HT

III.3. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Cette redevance est due par tout aéronef stationnant, soit sur les aires de trafic, soit sur celles de garage ou d'entretien.

Elle est calculée par tonne et par heure, la masse à considérer étant la masse maximale au décollage, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil.

Toute fraction de tonne ou d'heure compte respectivement pour une tonne ou une heure.

Un délai de franchise de 1 h 15 est observé, durant lequel le stationnement est gratuit. Cette franchise, appliquée à toutes les aires n'est pas cumulable.

Trafic National, Européen et International
0,39 € HT

L'heure de référence est l'heure locale.

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage.

III.4. REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers. Et ce, pour tout passager sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

Celle-ci est facturée au transporteur en fonction du nombre de passagers au départ.

	National et Espace Schengen	Espace non Schengen et Royaume Uni	International
Tarif hors PMR	5,76 €	7,04 €	7,34 €
Redevance PMR	0,85 €	0,85 €	0,85 €
Tarif à appliquer	6,61 €	7,89 €	8,19 €

Passagers « National et Espace Schengen » :

Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse

Passagers « Espace non Schengen » et Royaume Uni :

Bulgarie, Chypre, Irlande, Roumanie, Royaume Uni

Passagers « International » :

Autres pays en dehors UE et France

Exemptions :

- Les membres de l'équipage ;
- Les passagers en transit direct (arrivée et départ sous le même numéro de vol) ;
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- Les enfants de moins de deux ans.

III.5. DISTRIBUTION DU 400 HZ ET DU 50 HZ

400 Hz	20,00€
50 Hz	15,00€

III.6. REDEVANCE CARBURANT

Cette redevance est calculée d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur l'aéroport.

	Trafic National, Européen et International
Essence 100 LL	0,53 € HT/hectolitre
Carburacteur JET A1	0,41 € HT/hectolitre

III.7. FORFAIT DE REDEVANCES POUR AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES

Poids	National Espace Schengen	Espace non Schengen et International	Complément par journée supplémentaire de stationnement
Aéronefs de moins de 3 T	19,70 € HT	21,77 € HT	8,00 € HT
Aéronefs de 3 à 6 T Transit moins de 2h	29,09 € HT	33,35 € HT	
Aéronefs de 3 à 6 T Transit plus de 2h et moins de 24 h	37,35 € HT	42,88 € HT	

Au-delà des premières 24 h, toute journée commencée est due.

Ce forfait comprend :

- Les taxes aéroportuaires d'atterrissage, de stationnement, et l'utilisation des bâtiments à usage commercial ;
- Le transport en bus des postes de stationnement avions jusqu'à l'aérogare et vice-versa ;
- Le dépôt des bagages sur tapis de distribution de l'aérogare (national et international) ;
- L'accompagnement pour les formalités, Police, Douanes ;
- L'enregistrement dans l'aérogare ;
- La taxe balisage sera facturée selon l'utilisation au tarif en vigueur ;
- Les Aéro-clubs basés en France Continentale : 30 % de réduction sur le tarif de base.

III.8. REDEVANCE AÉRO-CLUBS

III.8.1. AÉRO-CLUBS BASÉS EN HAUTE-CORSE

Deux options sont possibles : le forfait annuel (traité directement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse) ou l'application du tarif général. L'option forfait annuel donne droit à la gratuité sur les aéroports de Corse gérés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

III.8.2. AÉRO-CLUBS BASÉS EN CORSE-DU-SUD

La gratuité est acceptée pour les aéro-clubs ayant traité leur forfait annuel avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

III.9. PROGRAMME D'INCITATION A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DE LIAISONS AERIENNES AU DEPART ET A DESTINATION DES AEROPORTS CORSES

La CCI de Corse a décidé de mettre en place un programme d'incitation à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination de la Corse, sous la forme d'un dispositif de soutien financier aux transporteurs aériens qui s'engagent à créer ou à développer, à leur initiative et sous leur responsabilité, des liaisons aériennes desservant la Corse.

Ce programme d'incitation est défini et mis en œuvre en conformité avec le principe de l'opérateur avisé en économie de marché, tel que rappelé par la communication de la Commission européenne du 4 avril 2014 portant *lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes*.

Dans ce contexte, le règlement-cadre, annexé à la présente plaquette, a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la CCI de Corse attribue, verse et contrôle l'emploi de l'incitation précitée.

Ce nouveau programme d'incitation créé par la CCI de Corse se substitue, à compter de son entrée en vigueur, aux dispositifs antérieurs ayant le même objet, sans préjudice de la poursuite jusqu'à leur terme de l'exécution des décisions administratives ayant créé des droits.

Les grandes lignes de ce programme sont présentées infra.

Il convient de rappeler que seul le règlement-cadre annexé présentant le dispositif in extenso fait foi.

III.9.1. OBJET DU PROGRAMME D'INCITATION

Le programme d'incitation mis en place par la CCI de Corse vise à favoriser la création de nouvelles liaisons aériennes et le développement de liaisons aériennes existantes desservant l'un des aéroports suivants : Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta, Calvi-Sainte-Catherine et Figari -Sud Corse.

Il ne s'applique pas :

1° aux liaisons aériennes qui sont soumises à des obligations de service public en application du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil *établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté* ;

2° aux liaisons aériennes qui font l'objet d'une concession de services avec la CCI de Corse.

III.9.2. FINALITE, BENEFICIAIRE ET DUREE DE L'INCITATION

Finalité de l'incitation

Dans le cadre du programme susmentionné, une incitation est apportée par la CCI de Corse à tout transporteur aérien qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

1° soit à créer et exploiter, dans les conditions du titre II, une nouvelle liaison aérienne au départ ou à destination de l'un ou plusieurs des aéroports supra ;

2° soit à développer, dans les conditions du titre III, le trafic d'une ou plusieurs liaisons existantes au départ ou à destination de l'un ou plusieurs des aéroports énumérés supra.

Bénéficiaire de l'incitation

Peut prétendre à une incitation à la création ou au développement de liaisons aériennes desservant la Corse, tout transporteur aérien qui respecte les conditions suivantes :

1° il est détenteur d'une licence d'exploitation en cours de validité ou équivalent ;

2° il ne figure pas sur la liste européenne des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restriction d'exploitation au sein de l'Union ;

3° il dispose des moyens techniques et financiers nécessaires à l'effet de créer ou de développer et de promouvoir la liaison aérienne au titre de laquelle il sollicite une incitation.

Durée de l'incitation

L'incitation accordée par la CCI de Corse n'excède pas trois années IATA consécutives.

L'incitation au développement d'une liaison aérienne existante est distincte de l'éventuelle incitation à la création de cette même liaison et peut être accordée consécutivement à celle-ci.

III.9.3. CONTRIBUTION POSITIVE A LA RENTABILITE DES AEROPORTS CORSES

Une incitation à la création ou au développement d'une liaison aérienne ne peut être attribuée par la CCI de Corse que s'il est établi, par une analyse *ex ante*, que cette mesure contribuera positivement à la rentabilité de l'exploitation des aéroports dont elle a la charge.

Pour l'application du présent règlement-cadre, cette condition est réputée satisfaite lorsque la valeur actualisée nette pour la CCI de Corse de la création ou du développement des liaisons aériennes en cause, estimée lors de l'attribution de l'incitation, est positive.

III.9.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INCITATIONS A LA CREATION DE NOUVELLES LIAISONS AERIENNES

Conditions d'attribution

Dans les conditions du présent article, une incitation peut être accordée à tout transporteur aérien qui s'engage à créer et à exploiter, à son initiative et sous sa responsabilité, une nouvelle liaison aérienne desservant l'un des aéroports susmentionnés.

Eligibilité de la liaison aérienne

Pour ouvrir droit à une incitation, la liaison aérienne que le transporteur aérien s'engage à créer et à exploiter doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle est une nouvelle liaison aérienne¹ ;
- 2° elle relie l'un des aéroports corses susmentionnés à une zone géographique éligible ;
- 3° elle est exploitée par le transporteur aérien pendant la période de desserte annoncée durant toute la durée de l'incitation ;
- 4° sa création et son exploitation permettent d'atteindre les objectifs aéroportuaires de la CCI de Corse rappelés au préambule.

Cas particulier d'une mesure d'incitation à la création en cours d'application

Par dérogation au 1° de l'article 5.1.1, lorsqu'un transporteur aérien bénéficie d'une incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne, tout autre transporteur aérien qui s'engage à exploiter cette même liaison peut prétendre à une incitation à sa création, pour la durée résiduelle de celle accordée au premier transporteur aérien par la CCI de Corse, sans préjudice des autres conditions posées à l'attribution de l'incitation par le présent règlement-cadre.

Pérennité de la nouvelle liaison aérienne

L'attribution d'une incitation est subordonnée à la pérennité de la nouvelle liaison aérienne.

Cette pérennité est établie par le transporteur aérien demandeur, alternativement :

- 1° par la production d'un plan d'exploitation *ex ante* démontrant la rentabilité de la liaison aérienne, en l'absence d'incitation, au plus tard au terme de celle-ci ;
- 2° par l'engagement d'exploiter la nouvelle liaison aérienne pendant une période allant au-delà de celle pendant laquelle une incitation lui a été attribuée et pour une durée au moins aussi longue.

Forme de l'incitation

L'incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne desservant la Corse prend la forme :

- 1° d'une modulation limitée des redevances aéroportuaires dues à la CCI de Corse au titre de la liaison aérienne concernée ;
- 2° d'une subvention additionnelle déterminée en fonction du coût, pour le transporteur aérien en cause, de la création et de l'exploitation de la nouvelle liaison aérienne.

Montant de la modulation des redevances aéroportuaires

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

¹ Cf. Annexe 1, Règlement cadre, Article 1^{er} « Définitions ».

LIAISON NATIONALE												
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
1 ^{ère} année	90%	90%	90%	75%	65%	65%	55%	55%	55%	75%	90%	90%
2 ^{ème} année	70%	70%	70%	50%	45%	45%	35%	35%	35%	50%	70%	70%
3 ^{ème} année	30%	30%	30%	25%	20%	20%	15%	15%	15%	25%	30%	30%
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
1 ^{ère} année	80%	80%	80%	70%	60%	60%	45%	45%	45%	70%	80%	80%
2 ^{ème} année	50%	50%	50%	45%	35%	35%	30%	30%	30%	45%	50%	50%
3 ^{ème} année	25%	25%	25%	20%	15%	15%	10%	10%	10%	25%	25%	25%

LIAISON INTERNATIONALE												
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
1 ^{ère} année	90%	90%	90%	85%	80%	80%	60%	60%	60%	85%	90%	90%
2 ^{ème} année	70%	70%	70%	65%	50%	50%	45%	45%	45%	65%	70%	70%
3 ^{ème} année	30%	30%	30%	30%	25%	25%	25%	25%	25%	30%	30%	30%
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
1 ^{ère} année	85%	85%	85%	80%	75%	75%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
2 ^{ème} année	60%	60%	60%	55%	45%	45%	30%	30%	30%	55%	60%	60%
3 ^{ème} année	30%	30%	30%	25%	20%	20%	10%	10%	10%	25%	30%	30%

Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin d'améliorer la performance environnementale de la desserte aérienne des aéroports énumérés supra, une modulation complémentaire de redevances aéroportuaires est accordée lorsque la nouvelle liaison créée est opérée, à hauteur d'au moins 20 mouvements par an, soit 10 allers-retours, au moyen d'un avion qui est conforme aux normes édictées :

- 1° soit cumulés une conformité à la fois aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de l'OACI ;
- 2° soit détenir une conformité équivalente au Manuel Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2) Issue 2 du 14 juillet 2021

Les aéronefs éligibles à cette modulation doivent respecter les normes de certification adoptées par le Conseil de l'OACI qui concernent l'environnement. Ces normes figurent dans l'Annexe 16 (Protection de l'environnement) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui est actuellement composée de deux volumes : le Volume I, Bruit des aéronefs, et le Volume II, Émissions des moteurs d'aviation. Les normes de certification ont été conçues et sont tenues à jour afin de répondre aux préoccupations des communautés riveraines des aéroports et de la société en général quant à l'incidence de l'aviation sur l'environnement. Ils devront cumuler une conformité à la fois aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de

l'OACI ou détenir une conformité équivalente au Manuel Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2) Issue 2 du 14 juillet 2021.

Sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation complémentaire de redevances aéroportuaires est constituée par les abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée en application des articles 6.2.2 et 6.2.3² :

Année 1	Année 2	Année 3
20 %	15 %	5 %

Montant de la subvention additionnelle

Assiette de la subvention additionnelle

La subvention additionnelle prévue au 2° de l'article 6.1 a pour assiette le coût, pour le transporteur aérien concerné, de la création et de l'exploitation la nouvelle liaison aérienne dans le sens des vols en partance de la Corse.

Les charges éligibles, qui sont rapportées à la liaison aérienne en cause, sont les suivantes :

1° **Coûts Coque Avion**, « *Aircraft Standing Charges* », c'est-à-dire le coût des aéronefs affrétés, comprenant le coût d'achat, d'investissement ou de leasing ainsi que le coût de l'assurance.

2° **Coûts fixes Personnel Navigant** « *Fixed Crew Costs* », c'est-à-dire les coûts fixes d'emploi du personnel navigant, technique et commercial ;

Taux de la subvention additionnelle

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse, le montant de la subvention additionnelle est déterminé par l'application, à chaque volume de charges, des taux suivants :

² Cf. Règlement cadre

LIAISON NATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	15%	15%	15%	14%	13%	13%	8%	8%	8%	14%	15%	15%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	15%	15%	15%	14%	13%	13%	8%	8%	8%	14%	15%	15%
COUTS COMMERCIAUX	15%	15%	15%	14%	13%	13%	8%	8%	8%	14%	15%	15%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	14%	14%	14%	13%	12%	12%	5%	5%	5%	13%	14%	14%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	14%	14%	14%	13%	12%	12%	5%	5%	5%	13%	14%	14%
COUTS COMMERCIAUX	14%	14%	14%	13%	12%	12%	5%	5%	5%	13%	14%	14%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	13%	13%	13%	12%	10%	10%	3%	3%	3%	12%	13%	13%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	13%	13%	13%	12%	10%	10%	3%	3%	3%	12%	13%	13%
COUTS COMMERCIAUX	13%	13%	13%	12%	10%	10%	3%	3%	3%	12%	13%	13%

LIAISON INTERNATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
COUTS COMMERCIAUX	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
COUTS COMMERCIAUX	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	14%	14%	14%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	14%	14%	14%
COUTS COMMERCIAUX	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	14%	14%	14%

Plafonnement de l'incitation

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

1° pour une nouvelle liaison aérienne nationale :

- 1^{re} année : 8,00 € par passager payant au départ ;
- 2^e année : 6,00 € par passager payant au départ ;
- 3^e année : 2,00 € par passager payant au départ.

2° pour une nouvelle liaison aérienne internationale, y compris Schengen :

- 1^{re} année : 14,00 € par passager payant au départ ;
- 2^e année : 9,00 € par passager payant au départ ;
- 3^e année : 5,00 € par passager payant au départ.

III.9.5. INCITATIONS AU DEVELOPPEMENT DE LIGNES EXISTANTES

Conditions d'attribution

Dans les conditions du présent article, une incitation peut être accordée à tout transporteur aérien qui s'engage à développer, à son initiative et sous sa responsabilité, le trafic d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes desservant l'un des aéroports susmentionnés.

Eligibilité de la liaison aérienne

Pour ouvrir droit à une subvention, chacune des liaisons aériennes existantes que le transporteur aérien s'engage à développer doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle relie un des aéroports corses susmentionnés à une zone géographique éligible ;
- 2° elle est exploitée par le transporteur aérien pendant la période de desserte annoncée durant toute la durée de l'incitation ;
- 3° son développement permet d'atteindre les objectifs aéroportuaires de la CCI de Corse rappelés au préambule³.

Croissance annuelle du trafic

Pour chaque année IATA, l'acquisition de l'incitation est subordonnée à une augmentation d'au moins 1 % du nombre de passagers nationaux au départ et 2% du nombre de passagers internationaux au départ des aéroports énumérés supra sur la ou les liaisons aériennes existantes concernées, par rapport à l'année IATA précédente.

Modalités d'application

Lorsque l'incitation au développement concerne une liaison aérienne existante, la croissance du nombre de passagers au départ est appréciée à l'échelle de cette seule liaison aérienne.

Lorsque l'incitation au développement concerne plusieurs liaisons aériennes existantes, la croissance du nombre de passagers au départ s'apprécie globalement.

En cas de restructuration de plusieurs transporteurs aériens entre eux, un avenant à la convention pourra, en tant que de besoin, être conclu afin que la croissance du trafic puisse être calculée sur la somme des trafics des transporteurs aériens concernés.

Principe de non-cumul

Une même liaison aérienne ne peut concomitamment faire l'objet d'une incitation à la création et d'une incitation au développement.

Forme de l'incitation

Pour chaque année IATA, l'incitation au développement de liaisons aériennes existantes desservant la Corse prend la forme d'une modulation limitée des redevances aéroportuaires dues à la CCI de Corse, au titre des liaisons aériennes concernées, pour chaque atterrissage et pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l'année IATA précédente.

³ Cf. règlement cadre

Montant de l'incitation

Pour les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISON NATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 ^{ère} année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	2 ^{ème} année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	3 ^{ème} année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 ^{ère} année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	2 ^{ème} année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	3 ^{ème} année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%

LIAISON INTERNATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 ^{ère} année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	2 ^{ème} année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	3 ^{ème} année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1 ^{ère} année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	2 ^{ème} année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	3 ^{ème} année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%

Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin d'améliorer la performance environnementale de la desserte aérienne des aéroports énumérés supra, une modulation complémentaire de redevances aéroportuaires est accordée, pour une durée de deux ans au plus, lorsque la liaison aérienne existante est opérée, à hauteur d'au moins 32 mouvements par an, soit 16 allers-retours, au moyen d'un avion qui est conforme aux normes édictées :

- 1° soit cumulés une conformité à la fois aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de l'OACI ;
- 2° soit détenir une conformité équivalente au Manuel Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2) Issue 2 du 14 juillet 2021

Les aéronefs éligibles à cette modulation doivent respecter les normes de certification adoptées par le Conseil de l'OACI qui concernent l'environnement. Ces normes figurent dans l'Annexe 16 (Protection de l'environnement) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui est actuellement composée de deux volumes : le Volume I, Bruit des aéronefs, et le Volume II, Émissions des moteurs d'aviation. Les normes de certification ont été conçues et sont tenues à jour afin de répondre aux préoccupations des communautés riveraines des aéroports et de la société en général quant à l'incidence de l'aviation sur l'environnement.

Ils devront notamment cumuler une conformité à la fois aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de l'OACI ou détenir une conformité équivalente à au Manuel Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance

And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2) Issue 2 du 14 juillet 2021.

Aussi, sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation additionnelle est constituée des abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée en application des articles 10.2.2 et 10.2.3⁴ :

Année 1	Année 2
60 %	40%

Plafonnement de l'incitation

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

1° pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes nationales :

1^{re} année : 8,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;

2^e année : 6,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;

3^e année : 2,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

2° pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes internationales, y compris Schengen :

1^{re} année : 14,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;

2^e année : 9,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;

3^e année : 5,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

Procédure d'attribution des incitations

Procédure d'appel à manifestation d'intérêt

Les incitations à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination des aéroports corses sont octroyées dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt.

Cette procédure est régie par le présent règlement-cadre, mis à disposition sur le site internet de la CCI de Corse.

Convention entre la CCI de Corse et le transporteur aérien bénéficiaire

Une convention est conclue entre tout transporteur aérien bénéficiaire d'une incitation relative à la création ou au développement d'une liaison aérienne et la CCI de Corse.

Cette convention définit les droits et obligations réciproques des parties au titre de l'attribution de l'incitation.

Règle de limitation des crédits disponibles

Les incitations à la création et au développement de liaisons aériennes desservant la Corse sont attribuées par la CCI de Corse dans la limite des crédits disponibles.

Lorsque, pour une zone géographique déterminée, le montant des incitations demandées par les transporteurs aériens remplissant les conditions pour les obtenir excède les crédits disponibles, la CCI de Corse classe les demandes selon leur ordre de réception, sous réserve de leur complétude.

Les incitations demandées sont alors octroyées aux transporteurs aériens demandeurs selon leur classement jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

⁴ Cf. Règlement cadre

**PROGRAMME D'INCITATION A LA CREATION ET AU
DEVELOPPEMENT DE LIAISONS AERIENNES AU DEPART ET A
DESTINATION DES AEROPORTS CORSES**

APPLICABLE A COMPTE DE SON ENTREE EN VIGUEUR

Règlement-cadre

Adopté par délibération n° 03/25-03-2022/308 du 25 mars 2022
de l'Assemblée Générale ordinaire
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

AMI/CCIC/2023-001

Adopté par délibération du bureau N°07/20-12-2022 du 20 décembre 2022

CCI DE CORSE
Hôtel consulaire, rue Adolphe Landry, CS 10210
20293 Bastia Cedex
Tél. : 04 95 54 54 54 – Fax : 04 95 54 54 56

Préambule

La Chambre de Commerce et d'industrie de Corse (ci-après « **la CCI de Corse** ») est une chambre de commerce et d'industrie de région, constituée sous la forme d'un établissement public.

Elle est notamment chargée d'exploiter, comme concessionnaire, les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta, Calvi – Sainte-Catherine et Figari – Sud Corse.

La CCI de Corse entend améliorer la rentabilité de cette exploitation.

Une telle action passe, prioritairement et principalement, par la diversification de la desserte desdits aéroports et, subsidiairement, par la croissance du trafic sur les routes déjà desservies, le tout en veillant à l'amélioration de la performance environnementale de la desserte aéroportuaire.

C'est pourquoi la CCI de Corse a décidé de mettre en place un programme d'incitation à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination de la Corse, sous la forme d'un dispositif de soutien financier aux transporteurs aériens qui s'engagent à créer ou à développer, à leur initiative et sous leur responsabilité, des liaisons aériennes desservant la Corse.

Ce programme d'incitation est défini et mis en œuvre en conformité avec le principe de l'opérateur avisé en économie de marché, tel que rappelé par la communication de la Commission européenne du 4 avril 2014 portant *lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes*.

Dans ce contexte, le présent règlement-cadre a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la CCI de Corse attribue, verse et contrôle l'emploi de l'incitation précitée.

Ce nouveau programme d'incitation créé par la CCI de Corse se substitue, à compter de son entrée en vigueur, aux dispositifs antérieurs ayant le même objet, sans préjudice de la poursuite jusqu'à leur terme de l'exécution des décisions administratives ayant créé des droits.

TITRE I^{ER}: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. DEFINITIONS

Au sens du présent règlement-cadre, on entend par :

1° « liaison aérienne » : un service régulier de transport aérien public de passagers s'effectuant entre deux aéroports déterminés ;

2° « nouvelle liaison aérienne » : une liaison aérienne qui, au jour de la demande, n'a jamais été exploitée sur la période de desserte envisagée ou dont le service, précédemment exploité sur la période de desserte envisagée, a été interrompu pendant au moins un an ;

3° « liaison aérienne existante » : une liaison aérienne qui, au jour de la demande, est déjà exploitée sur la période de desserte envisagée ou dont le service, précédemment exploité sur la période de desserte envisagée, a été interrompu pendant moins d'un an ;

4° « transporteur aérien » : une personne détenant une licence d'exploitation de transporteur aérien ou équivalent ;

5° « zone géographique éligible » : une région ou un pays dont la desserte aérienne au départ et à destination de la Corse est éligible à une incitation ;

6° « incitation » : le soutien financier à la création ou au développement de liaisons aériennes desservant la Corse, accordé par la CCI de Corse sous la forme d'une modulation de redevances aéroportuaires et, le cas échéant, d'une subvention additionnelle.

7° « année IATA » : une période de douze mois courant du 1^{er} avril au 30 mars.

Article 2. OBJET DU PROGRAMME D'INCITATION MIS EN PLACE PAR LA CCI DE CORSE

Le programme d'incitation mis en place par la CCI de Corse vise à favoriser la création de nouvelles liaisons aériennes et le développement de liaisons aériennes existantes desservant l'un des aéroports suivants : Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta, Calvi-Sainte-Catherine et Figari -Sud Corse.

Il ne s'applique pas :

1° aux liaisons aériennes qui sont soumises à des obligations de service public en application du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil *établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté* ;

2° aux liaisons aériennes qui font l'objet d'une concession de services avec la CCI de Corse.

Article 3. FINALITE, BENEFICIAIRE ET DUREE DE L'INCITATION

3.1. Finalité de l'incitation

Dans le cadre du programme prévu à l'article 2, une incitation est apportée par la CCI de Corse à tout transporteur aérien qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

1° soit à créer et exploiter, dans les conditions du titre II, une nouvelle liaison aérienne au départ ou à destination de l'un ou plusieurs des aéroports énumérés à l'article 2 ;

2° soit à développer, dans les conditions du titre III, le trafic d'une ou plusieurs liaisons existantes au départ ou à destination de l'un ou plusieurs des aéroports énumérés à l'article 2.

3.2. Bénéficiaire de l'incitation

Peut prétendre à une incitation à la création ou au développement de liaisons aériennes desservant la Corse, tout transporteur aérien qui respecte les conditions suivantes :

1° il est détenteur d'une licence d'exploitation en cours de validité ou équivalent ;

2° il ne figure pas sur la liste européenne des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restriction d'exploitation au sein de l'Union ;

3° il dispose des moyens techniques et financiers nécessaires à l'effet de créer ou de développer et de promouvoir la liaison aérienne au titre de laquelle il sollicite une incitation.

3.3. Durée de l'incitation

L'incitation accordée par la CCI de Corse n'excède pas trois années IATA consécutives.

L'incitation au développement d'une liaison aérienne existante est distincte de l'éventuelle incitation à la création de cette même liaison et peut être accordée consécutivement à celle-ci.

Article 4. CONTRIBUTION POSITIVE A LA RENTABILITE DES AEROPORTS CORSES

Une incitation à la création ou au développement d'une liaison aérienne ne peut être attribuée par la CCI de Corse que s'il est établi, par une analyse *ex ante*, que cette mesure contribuera positivement à la rentabilité de l'exploitation des aéroports dont elle a la charge.

Pour l'application du présent règlement-cadre, cette condition est réputée satisfaite lorsque la valeur actualisée nette pour la CCI de Corse de la création ou du développement des liaisons aériennes en cause, estimée lors de l'attribution de l'incitation, est positive.

La valeur actualisée nette mentionnée à l'alinéa précédent est donnée par la somme des flux annuels futurs, correspondant à la différence entre les recettes et les coûts incrémentaux résultant, pour la CCI de Corse, de la création ou au développement de la liaison aérienne concerné, actualisée avec un taux reflétant le coût du capital pour la CCI de Corse.

Les recettes incrémentales futures prises en compte comprennent toutes les recettes aéronautiques et extra aéronautiques attendues de la création ou du développement de la liaison.

Les coûts incrémentaux futurs pris en compte comprennent, outre le coût de l'incitation, tous les coûts d'exploitation ou d'investissement induits par la création ou le développement de la liaison.

La CCI de Corse établit et publie sur son site internet une note méthodologique précisant le cadre d'appréciation de la contribution d'une incitation à la rentabilité des aéroports corses.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INCITATIONS A LA CREATION DE NOUVELLES LIAISONS AERIENNES

Article 5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dans les conditions du présent article, une incitation peut être accordée à tout transporteur aérien qui s'engage à créer et à exploiter, à son initiative et sous sa responsabilité, une nouvelle liaison aérienne desservant l'un des aéroports mentionnés à l'article 2.

5.1 Eligibilité de la liaison aérienne

5.1.1 Cas général

Pour ouvrir droit à une incitation, la liaison aérienne que le transporteur aérien s'engage à créer et à exploiter doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle est une nouvelle liaison aérienne au sens de l'article 1^{er} ;
- 2° elle relie l'un des aéroports corses mentionnés à l'article 2 à une zone géographique éligible ;
- 3° elle est exploitée par le transporteur aérien pendant la période de desserte annoncée durant toute la durée de l'incitation ;
- 4° sa création et son exploitation permettent d'atteindre les objectifs aéroportuaires de la CCI de Corse rappelés au préambule.

Les zones géographiques éligibles sont définies en annexe I.

5.1.2 Cas particulier d'une mesure d'incitation à la création en cours d'application

Par dérogation au 1° de l'article 5.1.1, lorsqu'un transporteur aérien bénéficie d'une incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne, tout autre transporteur aérien qui s'engage à exploiter cette même liaison peut prétendre à une incitation à sa création, pour la durée résiduelle de celle accordée au premier transporteur aérien par la CCI de Corse, sans préjudice des autres conditions posées à l'attribution de l'incitation par le présent règlement-cadre.

5.2 Pérennité de la nouvelle liaison aérienne

L'attribution d'une incitation est subordonnée à la pérennité de la nouvelle liaison aérienne.

Cette pérennité est établie par le transporteur aérien demandeur, alternativement :

1° par la production d'un plan d'exploitation *ex ante* démontrant la rentabilité de la liaison aérienne, en l'absence d'incitation, au plus tard au terme de celle-ci ;

2° par l'engagement d'exploiter la nouvelle liaison aérienne pendant une période allant au-delà de celle pendant laquelle une incitation lui a été attribuée et pour une durée au moins aussi longue.

Article 6. FORME ET MONTANT DE L'INCITATION

6.1. Forme de l'incitation

L'incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne desservant la Corse prend la forme :

1° d'une modulation limitée des redevances aéroportuaires dues à la CCI de Corse au titre de la liaison aérienne concernée ;

2° d'une subvention additionnelle déterminée en fonction du coût, pour le transporteur aérien en cause, de la création et de l'exploitation de la nouvelle liaison aérienne.

6.2. Montant de la modulation des redevances aéroportuaires

6.2.1. Nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIASON NATIONALE													
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE													
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	
1ère année	90%	90%	90%	75%	65%	65%	55%	55%	55%	75%	90%	90%	
2ème année	70%	70%	70%	50%	45%	45%	35%	35%	35%	50%	70%	70%	
3ème année	30%	30%	30%	25%	20%	20%	15%	15%	15%	25%	30%	30%	
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER													
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	
1ère année	80%	80%	80%	70%	60%	60%	45%	45%	45%	70%	80%	80%	
2ème année	50%	50%	50%	45%	35%	35%	30%	30%	30%	45%	50%	50%	
3ème année	25%	25%	25%	20%	15%	15%	10%	10%	10%	25%	25%	25%	

LIASON INTERNATIONALE													
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE													
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	
1ère année	90%	90%	90%	85%	80%	80%	60%	60%	60%	85%	90%	90%	
2ème année	70%	70%	70%	65%	50%	50%	45%	45%	45%	65%	70%	70%	
3ème année	30%	30%	30%	30%	25%	25%	25%	25%	25%	30%	30%	30%	
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER													
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	
1ère année	85%	85%	85%	80%	75%	75%	50%	50%	50%	80%	85%	85%	
2ème année	60%	60%	60%	55%	45%	45%	30%	30%	30%	55%	60%	60%	
3ème année	30%	30%	30%	25%	20%	20%	10%	10%	10%	25%	30%	30%	

6.2.2. Nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISON NATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	95%	95%	95%	80%	70%	70%	60%	60%	60%	80%	95%	95%
	2ème année	75%	75%	75%	55%	50%	50%	40%	40%	40%	55%	75%	75%
	3ème année	35%	35%	35%	30%	25%	25%	20%	20%	20%	30%	35%	35%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	85%	85%	85%	75%	65%	65%	50%	50%	50%	75%	85%	85%
	2ème année	55%	55%	55%	50%	40%	40%	35%	35%	35%	50%	55%	55%
	3ème année	30%	30%	30%	25%	20%	20%	15%	15%	15%	25%	30%	30%

LIAISON INTERNATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	95%	95%	95%	90%	85%	85%	65%	65%	65%	90%	95%	95%
	2ème année	75%	75%	75%	70%	55%	55%	50%	50%	50%	70%	75%	75%
	3ème année	35%	35%	35%	35%	30%	30%	30%	30%	30%	35%	35%	35%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	85%	80%	80%	55%	55%	55%	85%	90%	90%
	2ème année	65%	65%	65%	55%	50%	50%	35%	35%	35%	55%	65%	65%
	3ème année	35%	35%	35%	30%	25%	25%	15%	15%	15%	30%	35%	35%

6.2.3. Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin d'améliorer la performance environnementale de la desserte aérienne des aéroports énumérés à l'article 2, une modulation complémentaire de redevances aéroportuaires est accordée lorsque la nouvelle liaison créée est opérée, à hauteur d'au moins 20 mouvements par an, soit 10 allers-retours, au moyen d'un avion qui est conforme aux normes édictées :

- 1° soit cumulés une conformité à la fois aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de l'OACI
- 2° soit détenir une conformité équivalente au Manuel Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2) Issue 2 du 14 juillet 2021

Les aéronefs éligibles à cette modulation doivent respecter les normes de certification adoptées par le Conseil de l'OACI qui concernent l'environnement. Ces normes figurent dans l'Annexe 16 (Protection de l'environnement) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui est actuellement composée de deux volumes : le Volume I, Bruit des aéronefs, et le Volume II, Émissions des moteurs d'aviation. Les normes de certification ont été conçues et sont tenues à jour afin de répondre aux préoccupations des communautés riveraines des aéroports et de la société en général quant à l'incidence de l'aviation sur l'environnement. Ils devront cumuler une conformité à la fois aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de l'OACI ou détenir une conformité équivalente au Manuel Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2) Issue 2 du 14 juillet 2021.

Sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation complémentaire de redevances aéroportuaires est constituée par les abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée en application des articles 6.2.2 et 6.2.3 :

Année 1	Année 2	Année 3
20 %	15 %	5 %

6.3. Montant de la subvention additionnelle

6.3.1 Assiette de la subvention additionnelle

La subvention additionnelle prévue au 2° de l'article 6.1 a pour assiette le coût, pour le transporteur aérien concerné, de la création et de l'exploitation la nouvelle liaison aérienne dans le sens des vols en partance de la Corse.

Les charges éligibles, qui sont rapportées à la liaison aérienne en cause, sont les suivantes :

1° *Coûts Coque Avion, « Aircraft Standing Charges »*, c'est-à-dire le coût des aéronefs affrétés, comprenant le coût d'achat, d'investissement ou de leasing ainsi que le coût de l'assurance.

2° *Coûts fixes Personnel Navigant « Fixed Crew Costs »*, c'est-à-dire les coûts fixes d'emploi du personnel navigant, technique et commercial ;

3° *Coûts Commerciaux, « Indirect Operating Cost »*, c'est-à-dire les coûts encourus lors de toute activité promotionnelle ou pour fournir des services de billetterie, généralement via un service de distribution mondial GDS.

3° **Coûts Commerciaux**, « **Indirect Operating Cost** », c'est-à-dire les coûts encourus lors de toute activité promotionnelle ou pour fournir des services de billetterie, généralement via un service de distribution mondial GDS.

Taux de la subvention additionnelle

6.3.2 Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse, le montant de la subvention additionnelle est déterminé par l'application, à chaque volume de charges, des taux suivants : **Taux de la subvention additionnelle**

6.3.1. Nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse, le montant de la subvention additionnelle est déterminé par l'application, à chaque volume de charges, des taux suivants :

LIAISON NATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	15%	15%	15%	14%	13%	13%	8%	8%	8%	14%	15%	15%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	15%	15%	15%	14%	13%	13%	8%	8%	8%	14%	15%	15%
COUTS COMMERCIAUX	15%	15%	15%	14%	13%	13%	8%	8%	8%	14%	15%	15%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	14%	14%	14%	13%	12%	12%	5%	5%	5%	13%	14%	14%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	14%	14%	14%	13%	12%	12%	5%	5%	5%	13%	14%	14%
COUTS COMMERCIAUX	14%	14%	14%	13%	12%	12%	5%	5%	5%	13%	14%	14%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	13%	13%	13%	12%	10%	10%	3%	3%	3%	12%	13%	13%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	13%	13%	13%	12%	10%	10%	3%	3%	3%	12%	13%	13%
COUTS COMMERCIAUX	13%	13%	13%	12%	10%	10%	3%	3%	3%	12%	13%	13%

LIAISON INTERNATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
COUTS COMMERCIAUX	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
COUTS COMMERCIAUX	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	14%	14%	14%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	14%	14%	14%
COUTS COMMERCIAUX	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	14%	14%	14%

6.3.2. Nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine, le montant de la subvention additionnelle est déterminé par l'application, à chaque volume de charges, des taux suivants :

LIAISON NATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
COUTS COMMERCIAUX	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
COUTS COMMERCIAUX	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	13%	14%	14%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	13%	14%	14%
COUTS COMMERCIAUX	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	13%	14%	14%

LIAISON INTERNATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	20%	20%	20%	19%	18%	18%	12%	12%	12%	19%	20%	20%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	20%	20%	20%	19%	18%	18%	12%	12%	12%	19%	20%	20%
COUTS COMMERCIAUX	20%	20%	20%	19%	18%	18%	12%	12%	12%	19%	20%	20%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	19%	19%	19%	18%	16%	16%	8%	8%	8%	18%	19%	19%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	19%	19%	19%	18%	16%	16%	8%	8%	8%	18%	19%	19%
COUTS COMMERCIAUX	19%	19%	19%	18%	16%	16%	8%	8%	8%	18%	19%	19%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COQUE AVION	16%	16%	16%	15%	13%	13%	5%	5%	5%	15%	16%	16%
COUTS FIXES PERSONNEL NAVIGANT	16%	16%	16%	15%	13%	13%	5%	5%	5%	15%	16%	16%
COUTS COMMERCIAUX	16%	16%	16%	15%	13%	13%	5%	5%	5%	15%	16%	16%

Article 7. PLAFONNEMENT DE L'INCITATION

7.1 Nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

1° pour une nouvelle liaison aérienne nationale :

- 1^{re} année : 8,00 € par passager payant au départ ;
- 2^e année : 6,00 € par passager payant au départ ;
- 3^e année : 2,00 € par passager payant au départ.

2° pour une nouvelle liaison aérienne internationale, y compris Schengen :

- 1^{re} année : 14,00 € par passager payant au départ ;
- 2^e année : 9,00 € par passager payant au départ ;
- 3^e année : 5,00 € par passager payant au départ.

7.2 Nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

1° pour une nouvelle liaison aérienne nationale :

- 1^{re} année : 10,00 € par passager payant au départ ;
- 2^e année : 8,00 € par passager payant au départ ;
- 3^e année : 4,00 € par passager payant au départ.

2° pour une nouvelle liaison aérienne internationale, y compris Schengen :

- 1^{re} année : 16,00 € par passager payant au départ ;
- 2^e année : 11,00 € par passager payant au départ ;
- 3^e année : 7,00 € par passager payant au départ.

7.3 Modalités d'application des plafonds

Le respect des plafonds mentionnés aux articles 7.1 et 7.2 est apprécié au stade de l'attribution de l'incitation pour fixer son montant.

Au terme de chaque année IATA, la CCI de Corse vérifie le respect de ces plafonds et, le cas échéant, procède à la réduction du montant de l'incitation et au recouvrement du trop-perçu.

Article 8. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INCITATION

Les modulations de redevances aéroportuaires prévues par les articles 6.2.1 et 6.2.2 sont appliquées sur chacune des factures mensuelles adressées au transporteur aérien.

La modulation complémentaire de redevances aéroportuaires prévue à l'article 6.2.3 donne lieu à l'émission d'un avoir ou d'un paiement, à l'issue de chaque année, dans un délai d'un mois.

La subvention additionnelle prévue au 2° de l'article 6.1 est versée à l'issue de chaque année IATA, dans un délai de deux mois à compter de la réception par la CCI de Corse des pièces comptables justifiant le volume des charges éligibles de la liaison aérienne en cause.

TITRE III : INCITATION AU DEVELOPPEMENT DE LIAISONS AERIENNES EXISTANTES

Article 9. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dans les conditions du présent article, une incitation peut être accordée à tout transporteur aérien qui s'engage à développer, à son initiative et sous sa responsabilité, le trafic d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes desservant l'un des aéroports mentionnés à l'article 2.

9.1. Eligibilité de la liaison aérienne existante

Pour ouvrir droit à une subvention, chacune des liaisons aériennes existantes que le transporteur aérien s'engage à développer doit respecter les conditions suivantes :

1° elle relie un des aéroports corses mentionnés à l'article 2 à une zone géographique éligible ;

2° elle est exploitée par le transporteur aérien pendant la période de desserte annoncée durant toute la durée de l'incitation ;

3° son développement permet d'atteindre les objectifs aéroportuaires de la CCI de Corse rappelés au préambule.

Les zones géographiques sont définies en annexe I.

9.2. Croissance annuelle du trafic

9.2.1. Principe

Pour chaque année IATA, l'acquisition de l'incitation est subordonnée à une augmentation d'au moins 1 % du nombre de passagers nationaux au départ et 2% du nombre de passagers internationaux au départ des aéroports énumérés à l'article 2 sur la ou les liaisons aériennes existantes concernées, par rapport à l'année IATA précédente.

9.2.2. Modalités d'application

Lorsque l'incitation au développement concerne une liaison aérienne existante, la croissance du nombre de passagers au départ est appréciée à l'échelle de cette seule liaison aérienne.

Lorsque l'incitation au développement concerne plusieurs liaisons aériennes existantes, la croissance du nombre de passagers au départ s'apprécie globalement.

En cas de restructuration de plusieurs transporteurs aériens entre eux, un avenant à la convention mentionnée à l'article 13.5 pourra, en tant que de besoin, être conclu afin que la croissance du trafic puisse être calculée sur la somme des trafics des transporteurs aériens concernés.

9.3. Principe de non-cumul

Une même liaison aérienne ne peut concomitamment faire l'objet d'une incitation à la création et d'une incitation au développement.

Article 10. FORME ET MONTANT DE L'INCITATION

10.1. Forme de l'incitation

Pour chaque année IATA, l'incitation au développement de liaisons aériennes existantes desservant la Corse prend la forme d'une modulation limitée des redevances aéroportuaires dues à la CCI de Corse, au titre des liaisons aériennes concernées, pour chaque atterrissage et pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l'année IATA précédente.

10.2. Montant de l'incitation

10.2.1. Liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse

Pour les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISON NATIONALE													
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE													
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	
1ère année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%	
2ème année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%	
3ème année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%	
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE													
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	
1ère année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%	
2ème année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%	
3ème année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%	

LIAISON INTERNATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	2ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	3ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	2ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	3ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%

10.2.2. Liaisons aériennes existantes au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine

Pour l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISON NATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	2ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	3ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	2ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	3ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%

TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE													
LIAISON INTERNATIONALE	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
	2ème année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
	3ème année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE													
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	
1ère année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%	
2ème année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%	
3ème année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%	

10.2.3. Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin d'améliorer la performance environnementale de la desserte aérienne des aéroports énumérés à l'article 2, une modulation complémentaire de redevances aéroportuaires est accordée, pour une durée de deux ans au plus, lorsque la liaison aérienne existante est opérée, à hauteur d'au moins 32 mouvements par an, soit 16 allers-retours, au moyen d'un avion qui est conforme aux normes édictées :

1° soit cumulés une conformité à la fois aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de l'OACI

2° soit détenir une conformité équivalente au Manuel Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2) Issue 2 du 14 juillet 2021

Les aéronefs éligibles à cette modulation doivent respecter les normes de certification adoptées par le Conseil de l'OACI qui concernent l'environnement. Ces normes figurent dans l'Annexe 16 (Protection de l'environnement) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui est actuellement composée de deux volumes : le Volume I, Bruit des aéronefs, et le Volume II, Émissions des moteurs d'aviation. Les normes de certification ont été conçues et sont tenues à jour afin de répondre aux préoccupations des communautés riveraines des aéroports et de la société en général quant à l'incidence de l'aviation sur l'environnement.

Ils devront notamment cumuler une conformité à la fois aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de l'OACI ou détenir une conformité équivalente à au Manuel Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2) Issue 2 du 14 juillet 2021.

Aussi, sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation additionnelle est constituée des abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée en application des articles 10.2.2 et 10.2.3 :

Année 1	Année 2
60 %	40%

Article 11. PLAFONNEMENT DE L'INCITATION

11.1 Développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

1° pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes nationales :

- 1^{re} année : 8,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
- 2^e année : 6,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
- 3^e année : 2,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

2° pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes internationales, y compris Schengen :

- 1^{re} année : 14,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
- 2^e année : 9,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
- 3^e année : 5,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

11.2 Développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

1° pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes nationales :

- 1^{re} année : 10,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
- 2^e année : 8,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
- 3^e année : 4,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

2° pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes internationales, y compris Schengen :

- 1^{re} année : 16,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
- 2^e année : 11,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
- 3^e année : 7,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

11.3 Modalités d'application des plafonds

Le respect des plafonds mentionnés aux articles 11.1 et 11.2 est apprécié au stade de l'attribution de l'incitation, pour fixer son montant.

Au terme de chaque année IATA, la CCI de Corse vérifie le respect de ces plafonds et, le cas échéant, procède à la réduction du montant de l'incitation et au recouvrement du trop-perçu.

Article 12. MODALITES DE VERSEMENT

Les modulations des redevances aéroportuaires prévues aux articles 10.2.1., 10.2.2. et 10.2.3 donnent lieu à l'émission d'un avoir ou d'un paiement à l'issue de chaque année IATA, dans un délai d'un mois à compter de la réception par la CCI de Corse du nombre de passagers payants supplémentaires transportés au départ de la Corse par le transporteur aérien, par rapport à l'année IATA précédente, sur la ou les liaisons aériennes concernées .

TITRE IV : MODALITES COMMUNES D'ATTRIBUTION DES INCITATIONS

Article 13. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES INCITATIONS

13.1. Procédure d'appel à manifestation d'intérêt

Les incitations à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination des aéroports corses sont octroyées dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt.

Cette procédure est régie par le présent règlement-cadre, mis à disposition sur le site internet de la CCI de Corse.

13.2. Présentation d'une demande d'incitation

Une demande d'incitation est adressée par tout transporteur aérien intéressé à la CCI de Corse.

Elle est présentée sous la forme d'un dossier de demande d'incitation, comprenant :

- un formulaire de demande d'incitation signé par une personne physique habilitée à représenter le transporteur aérien demandeur ;
- le présent règlement-cadre signé ;
- une copie de la licence d'exploitation de transporteur aérien du demandeur ou de tout autre document équivalent, ainsi qu'une certification sur l'honneur de ce qu'il ne figure pas sur la liste européenne des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restriction d'exploitation au sein de l'Union ;
- une présentation générale du transporteur aérien demandeur ainsi que des marchés sur lesquels il opère ;
- les bilans et comptes de résultat, ou tout document équivalent, certifiés, sur les trois derniers exercices ;
- une note exposant les caractéristiques de la liaison aérienne concernée et les modalités de sa création et de son exploitation ou de son développement, les moyens techniques disponibles à cette fin, la stratégie promotionnelle envisagée, et la façon dont il sera contribué aux objectifs aéroportuaires définis par la CCI de Corse ;
- le cas échéant, un plan d'exploitation *ex ante* ou un engagement d'exploitation suffisant conformément à l'article 5.2.
- le cas échéant, une estimation du volume des charges mentionnées à l'article 6.3.1.

13.3. Instruction des demandes d'incitation par la CCI de Corse

Les demandes d'incitation sont instruites par la CCI de Corse.

Lors de cette instruction, la CCI de Corse peut échanger avec les demandeurs et inviter, tout ou partie d'entre eux, dans le respect du principe d'égalité de traitement, à régulariser ou adapter leurs demandes d'incitation respectives.

La CCI de Corse recueille l'avis de la Direction générale de l'aviation civile sur toute incitation à la création de nouvelles liaisons aériennes qu'elle envisage d'attribuer.

13.4. Délibération de l'assemblée générale de la CCI de Corse

La décision d'attribution d'une incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne desservant la Corse est prise par délibération de l'assemblée générale de la CCI de Corse.

Elle est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle de la CCI de Corse.

Elle est notifiée au transporteur aérien par le président de la CCI de Corse ou par tout délégué.

13.5. Convention entre la CCI de Corse et le transporteur aérien bénéficiaire

Une convention est conclue entre tout transporteur aérien bénéficiaire d'une incitation relative à la création ou au développement d'une liaison aérienne et la CCI de Corse.

Cette convention définit les droits et obligations réciproques des parties au titre de l'attribution de l'incitation.

Article 14. REGLE DE LIMITATION DES CREDITS DISPONIBLES

Les incitations à la création et au développement de liaisons aériennes desservant la Corse sont attribuées par la CCI de Corse dans la limite des crédits disponibles.

Lorsque, pour une zone géographique déterminée, le montant des incitations demandées par les transporteurs aériens remplissant les conditions pour les obtenir excède les crédits disponibles, la CCI de Corse classe les demandes selon leur ordre de réception, sous réserve de leur complétude.

Les incitations demandées sont alors octroyées aux transporteurs aériens demandeurs selon leur classement jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

TITRE V : CONTROLE DE LA CCI DE CORSE ET SANCTIONS

Article 15. CONTROLE DE LA CCI DE CORSE

La CCI de Corse peut réaliser ou faire réaliser par tout tiers de son choix les contrôles nécessaires à la vérification du respect, par tout transporteur aérien bénéficiaire, des dispositions du présent règlement-cadre et des stipulations de la convention mentionnée à l'article 13.5.

Ces contrôles peuvent avoir lieu à tout moment et être réalisés sur pièces ou sur place, au siège social du transporteur aérien concerné ou dans tout lieu où il dispose d'une implantation susceptible de contenir des informations ou documents relatifs à l'exécution du présent règlement-cadre ou de la convention mentionnée à l'article 13.5.

Le transporteur aérien tient à la disposition de la CCI de Corse ou de tout tiers qu'elle désigne tous documents susceptibles de démontrer la bonne exécution par lui du présent règlement-cadre ou de la convention mentionnée à l'article 13.5.

Toute entrave à ces contrôles peut donner lieu, après que le transporteur aérien concerné a été mis en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable, au retrait par la CCI de Corse de la décision attribuant l'incitation ainsi qu'au paiement par le transporteur aérien des redevances dont il a été exonéré et au reversement des sommes qu'il a perçues.

Article 16. SANCTIONS

En cas de fraude affectant l'octroi et le versement d'une incitation ou l'exécution de la convention mentionnée à l'article 13.5, la CCI de Corse peut, après avoir mis le transporteur aérien concerné en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable, procéder au retrait de la décision attribuant l'incitation et ordonner ainsi le paiement par le transporteur aérien des redevances dont il a été exonéré et le reversement des sommes qu'il a perçues.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement-cadre ou à la convention mentionnée à l'article 13.5., la CCI de Corse en informe le transporteur aérien en cause et l'invite à y remédier ou à présenter ses observations dans un délai raisonnable.

Pendant ce délai, la CCI de Corse et le transporteur aérien font leurs meilleurs efforts afin de permettre de trouver une solution amiable au manquement constaté, en recherchant, le cas échéant, les adaptations possibles aux engagements du transporteur aérien.

Lorsqu'au terme du délai imparti, le transporteur aérien n'a pas remédié aux manquements constatés et aucun accord n'a pu être trouvé entre la CCI de Corse et celui-ci, la CCI de Corse peut, après l'avoir mis en demeure de se conformer à ses obligations ou de présenter ses observations dans un délai raisonnable, procéder au retrait de la décision attribuant l'incitation et ordonner le paiement par le transporteur aérien des redevances dont il a été exonéré et le reversement des sommes qu'il a perçues.

La CCI de Corse se réserve également la possibilité, au vu de la nature et de la gravité des manquements constatés, de ne procéder qu'au retrait et à la répétition d'une partie seulement des incitations reçues par le transporteur aérien.

De même, la CCI de Corse se réserve la possibilité d'abroger la ou les décisions attribuant les incitations, si le transporteur déclare renoncer à l'exécution de ses obligations ou ne présente plus les conditions auxquelles est subordonné le maintien de ces décisions.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement-cadre entre en vigueur le **XX**.

Il s'applique à toute liaison aérienne créée ou développée à compter de cette date.

ANNEXE I

ZONES GEOGRAPHIQUES ELIGIBLES

Pays – France – National

Pays – Shengen & Hors Shengen

Pays – International

Pays / France – National

Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Bourgogne-Franche-Comté
Bretagne
Centre-Val de Loire
Grand Est
Hauts-de-France
Île-de-France
Normandie
Nouvelle-Aquitaine
Occitanie
Pays de la Loire
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pays – Schengen & Hors Schengen (Liste à titre indicatif)

Albanie
Allemagne
Autriche
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
Géorgie
Gibraltar
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
Lituanie
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République Tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Ukraine

**Pays – International
(Liste à titre indicatif)**

Algérie
Maroc
Tunisie
Israël